

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT # 289

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre Dame de Montauban, MRC de Mékinac, tenue le 11^{ième} jour de août 2009, à 19h30 à laquelle assemblée étaient présents :

Son honneur le maire M. Normand Hudon

Mesdames et Messieurs les conseillers : Gérald Delisle
Jean Jasmin
Pierrette Piché

Attendu que l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

Attendu qu'une nouvelle section, comprenant les articles 244.68 à 244.74 a été introduite dans la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu que les articles 244.68 et 244.69 de cette loi édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

Attendu qu'il est également prévu que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

Il est proposé par le conseiller Jean Jasmin

Appuyé par le conseiller Gérald Delisle

Et résolu que le règlement portant le numéro 289 soit adopté et ce conseil décrète ce qui suit ::

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services télécommunication;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur des services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^e de premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^e du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, MRC DE MÉKINAC
CE 11^{ième} JOUR DE AOÛT 2009**

Normand Hudon, Maire

Manon Frenette, Directeur Général

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

EST PAR LES PRÉSENTE DONNÉE PAR LE SOUSSIGNÉ

Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier, de la municipalité de Notre Dame de Montauban,

QUE :

le conseil a adopté, lors d'une séance ordinaire tenue le 11 août 2009, le règlement # 289 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres de service 911;

QUE :

Conformément au cinquième alinéa de l'article 244.69 de la loi sur la fiscalité, le ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire a fait publier en date du 3 novembre 2009, un avis à la Gazette Officielle du Québec ayant pour effet de fixer, à cette date, l'entrée en vigueur du règlement décrétant l'imposition d'une taxes aux fins du financement des centres d'urgence 911;

QUE :

le règlement peut être consulté au bureau municipal, sur les heures d'ouvertures normales du bureau de la municipalité.

DONNÉ A NOTRE DAME DE MONTAUBAN ,

Ce 13^{ième} jour de novembre 2009.

Manon Frenette,

Directeur général, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 13^{ième} jour de novembre 2009.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 13^{ième} JOUR DE NOVEMBRE 2009

Manon Frenette

Directeur général, secrétaire-trésorier